

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°2016/0127

Le maire de la commune de L'Epine(Vendée)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Vu l'accord des Services Départementaux de la Vendée,

Considérant qu'il a été décidé de créer un sens prioritaire dans l'avenue de la Liberté au niveau de l'Ecluse de l'Eglise,

Considérant le manque de visibilité,

Considérant le sens de priorité instauré dans cette écluse, c'est-à-dire en direction de la Mairie,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les moyens pour prévenir d'éventuels accidents de la circulation sur l'avenue de la Liberté.

Arrête :

ARTICLE 1 : une bande de signalisation d'arrêt est mise en place à proximité du commerce d'alimentation pour donner la priorité au véhicule en face au niveau de l'écluse de l'église avenue de la Liberté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de L'EPINE.

ARTICLE 7 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Île de Noirmoutier et l'ASVP de la commune de L'EPINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A L'EPINE, le 05/08/2016

L'Adjoint au Maire,

Jacques BOBIN.



